

Décret

Générale

modern

Décret n° 2003-0054/PR/MDN portant sur les avantages en nature accordés aux officiers de la Garde Républicaine.

n° 2003-0054/PR/MDN

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
28 mars 2003

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2003

Date du numéro
31 mars 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution de la République de Djibouti du 15 Septembre 1992.

VU l'ordonnance N°19037/PRE/MDN du 10 mai 1979 portant organisation de la défense

VU le décret n° 2001-0137/PR/PRE/MDN du 10 juillet 2001 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

VU le décret n° 2001-053/PRE du 04 mars 2001, portant nomination du Premier ministre

VU le décret n°88-043/PRE/DEF du 31 mai 1988 portant statut des militaires

VU le décret n°044/PRE/DEF du 31 mai 1988 portant statut particulier des officiers

VU le décret n°2002-0019/PRE/MDN du 30 janvier 2002 accordant l'autonomie à la Garde Républicaine

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 11 mars 2003.

TEXTE INTÉGRAL

A. TELEPHONE

Article 1

le commandant de la Garde Républicaine a droit la gratuité de l'installation téléphonique à son domicile, de l'abonnement et des communications urbaines, interurbaines et internationales.

Article 2

les officiers cités ci-après ont la gratuité de l'installation téléphonique de l'abonnement et des consommations urbaines et interurbaines dans la limite de 200 000 FD

- L'officier Adjoint – Les commandants de groupement – Le chef des Services Administratifs et Techniques, (S.A.T.)

Article 3

sont entièrement à la charge du budget national les consommations d'eau et d'électricité du commandant de la Garde Républicaine.

Article 4

sont entièrement à la charge du budget national les consommations d'eau et d'électricité des autres officiers de la Garde Républicaine dans la limite 400 000 FD.

Article 5

les règlements des factures relatives aux consommations de téléphone, d'eau et d'électricité des ces autorités militaires seront procédés selon la règle d'exécution du budget national bimestriellement sur la base de 1/6 des quotas du crédit autorisé. Tout dépassement sera à la charge des intéressés.

Article 6

le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2003 et sera enregistré publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH